

Nombre de membres élus :	19
Nombre de membres en exercice :	19
Quorum :	10
Présents :	12
Représentés :	2
Votants :	14

Le Conseil Municipal de Saint Hilaire du Rosier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Sylvain BELLE, Maire.

Date de la convocation : 01/12/2023

Présents : Sylvain BELLE, Denis BAFFERT, Nathalie PANARIN, Sandrine BELLE, Jean-Louis ODEYER, Alexandre FERLAY, Mireille CHALAYE, Marie-claude GERMAIN, Laurent COUTURIER, Johan MICHAL, Nathalie CHABERT, Brigitte MORFIN.

Excusés : Christine FERNANDES, Frédérique GELAS a donné pouvoir à Alexandre FERLAY, C.CIVET, Emmanuel REULIER, Emmanuel ESCOFFIER a donné pouvoir à Sy.BELLE.

Absents : Stéphane COLPAERT, Romain LAURENT, Emmanuel REULIER

Secrétaire de séance : Denis BAFFERT.

I. FINANCES COMMUNALES

Délibération n°2023-34 – FINANCES COMMUNALES – Décision modificative n°4.....

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023-09 en date 13 Mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en section d'investissement :

INVESTISSEMENT – Dépenses					
Articles	Opération	Libellé	BP 2023 + DM	DM n°4	BP 2023 + DM n°4
2115	2023-01	Redynamisation village	120 000.00	-17 800	102 200.00
2088			0.00	+20 000	20 000.00
2031			0.00	+2 900	2 900.00
2181	2023-03	Aménagement point propre	20 000.00	- 9 800	10 200.00
21534	ONA	Réseau d'électrification	0.00	+ 6 900	6 900.00
21568	2021-04	Rénovation parc incendie	30 000.00	- 7 200	22 800.00
21318	301	BATIMENTS	93 328.00	+ 5 000	98 328.00
2152	302	Voirie	80 054.40	- 13 000	67 054.40
2135			+ 13 000	13 000.00	
2313	2023-04	Aménagement cyclable	288 817.20	- 288 817.20	0.00
2312			0	+ 288 817.20	+ 288 817.20
	Total opération		632 199.60	0.00	632 199.60

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative n°4 telle que proposée
- CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer l'exécution

Délibération n°2023-35 – FINANCES COMMUNALES – Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat pour la répartition des frais de fonctionnement au logiciel BL-ENFANCE

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et une partie de ses membres mutualisent un outil de gestion des activités enfance, périscolaires et extrascolaire.

Le 23/05/21, BL-Enfance édité par Berger-Levrault a été attributaire du marché public pour une durée de 2 ans renouvelable une fois.

La SMVIC est considéré comme le redevable des prestations auprès de Berger-Levrault, apporte le soutien technique aux communes utilisatrices du logiciel.

Une répartition des charges financières est donc réalisée à chaque commune.

Les coûts à refacturer sont :

- Participation à l'installation : 23 768.40€ (payé une fois pour toute la convention)
- Participation au fonctionnement : hébergement des données et maintenance. Chaque activité est distincte dans le logiciel (restauration, garderie, accueil de loisirs/enfance)
- Participation à la coordination : temps de travail de l'agent dédié 20% soit 6565€ (119.36€/part) multiplié par le nombre d'activité utilisé par chaque collectivité.

La présente convention est établie du 01/06/2021 au 31/08/2025. (annexe à la présente délibération)

Pour l'année 2022/2023, le coût refacturé à la commune est de 1319.49€ TTC

Pour l'année 2023/2024 le coût sera de 1522.47€ TTC
Le coût de l'année 2024/2025 sera connu début 2024.
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE:

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et payer les coûts afférents.

Délibération n°2023-36 – FINANCES COMMUNALES – Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les Dépenses d'INVESTISSEMENT 2024 avant le vote du budget primitif

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales disposant que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. **En outre jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.** L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant que le montant budgétisé pour les dépenses réelles d'investissement 2023 s'élève à 1 172 962€ (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts et RAR)

Considérant que l'application de l'article L1612-1 du CGCT permet de limiter le paiement des dépenses d'investissement avant le vote de budget à hauteur de 240 922€,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 à hauteur de 46 500€ dans l'attente du vote du budget.
- **Opération non affectée : chapitre 21 : 10 000€**
- **Opération redynamisation village 2023-01 : 2031 : 11 000€- 2115 : 25 500€)**

II. AFFAIRES COMMUNALES.....

Délibération n°2023-37 – AFFAIRES COMMUNALES – Recensement 2024 – Nomination du coordonnateur communal et de l'équipe communale de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents recenseurs.....

La collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Considérant que pour recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies : exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public, rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'il y a lieu d'engager **4 agents recenseurs VACATAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE:

DECIDE

Article 1 : De désigner Madame Céline COMBET, comme coordonnateur de l'enquête de recensement, Madame Nancy PATON, comme adjoint au coordonnateur en cas d'absence.

Article 2 : D'autoriser le Maire à recruter 4 vacataires du 05/01/2024 au 29/02/2024 pour les opérations de recensement de la population.

Article 3: Les agents seront rémunérés à raison de :

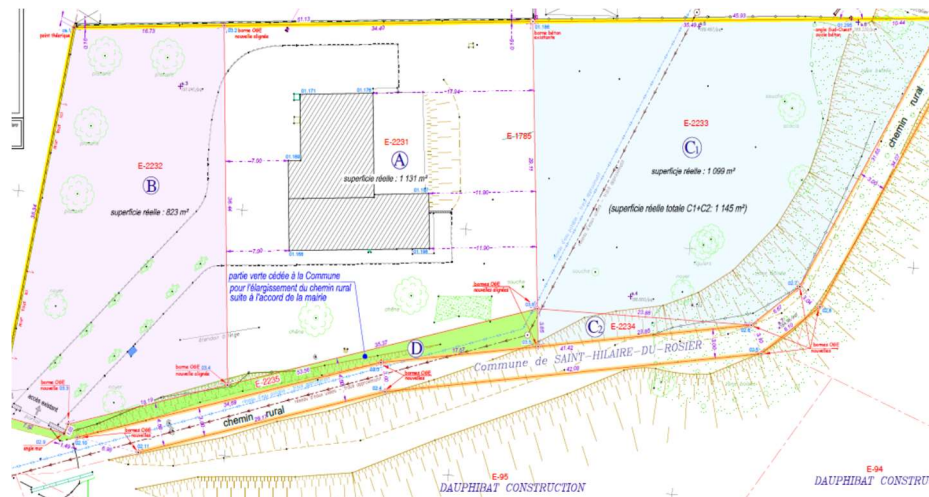
- ½ journée de formation : 50€ par demi-journée de formation
- Forfait de déplacement : 80€
- Tournée de reconnaissance : 50€
- Feuille de logement remplie : 1.5€ - PAPIER ou INTERNET
- Bulletin individuel rempli : 1.5€ - PAPIER OU INTERNET

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n°2023-38 – AFFAIRES COMMUNALES – Cession à titre gratuit de la parcelle n° E 2235 à la commune et prise en charge des frais de Notaire.....

Dans le cadre d'une division foncière de la parcelle E1785, l'intervention du géomètre a été sollicitée afin de rétablir les limites du chemin rural. Pour sécuriser l'assise dudit chemin, il est nécessaire que le propriétaire cède une partie de la parcelle comme indiqué sur le plan de bornage (partie verte).



La parcelle D issue de la division représente une superficie de 108m².

Les frais de notaire liés à la cession s'élèvent à 232€.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à la signature de l'acte et à régler les frais de notaire liés à l'opération.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- **ACCEPTER** la cession de la parcelle E 2235 à titre gratuit à la commune de ST HILAIRE DU ROSIER
- **PRECISER** que les frais de notaire seront pris en charge par la commune
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et les documents afférents à cette affaire.

Délibération n°2023-39 – AFFAIRES COMMUNALES – Rétrocession de la voirie de la rue des Chênes » à la commune

En 2000, les propriétaires du chemin privé « rue des Chênes » cadastrée E 1093 et E 1576 d'une superficie totale de 1524m² avait donné leur accord à l'unanimité pour céder la voirie à la commune.

Le conseil municipal avait délibéré le 15/01/2001 pour intégrer les parcelles dans le domaine public.

La procédure n'était pas allée à son terme.

Lors de la programmation des aménagements de sécurité aux abords du groupe scolaire René Bouvarel, il a été projeté d'aménager le Rue des Chênes avec des trottoirs et des places de stationnement. Pour se faire, il est nécessaire de recommencer la procédure.

Un courrier a été adressé aux riverains le 30 Novembre 2023. Le Notaire doit également les contacter.

En matière de voie privée trois cas de figure sont possibles :

1. *La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.*

2. *En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.*

3. *Dans le cas présent de la rue des Chênes et en l'absence de convention, si les propriétaires ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Le maire propose aux élus de :

- **Décider** de procéder à la reprise de la voirie à l'euro symbolique des parcelles E 1093 et E 1576

Parcelle constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique, de ses équipements annexes et des espaces verts, ainsi que son classement dans le domaine public communal.

- **D'accepter** dès à présent de prendre en charge les frais d'éclairage public de la rue et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

- **De prendre en charge les frais de notaire.**

III. INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2023-40 – INTERCOMMUNALITE – Détermination du niveau d'engagement de la médiathèque dans le réseau Pass'thèque

Depuis 2008, les 15 médiathèques du territoire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté fonctionnent en réseau et collaborent sur plusieurs plans : base commune de documents, circulation des documents, carte unique et actions culturelles.

Depuis lors, les communes rassemblées d'abord au sein du Syndicat mixte du Sud Grésivaudan puis Saint-Marcellin Vercors Isère communauté n'ont eu de cesse de développer l'offre de service : catalogue commun (2011), Système Intégré de Gestion des Médiathèques (SIGB, en 2011) permettant de réserver et d'obtenir des documents de toutes les médiathèques, emploi d'animateurs réseau autour des Médiathèques Tête de Réseau (M.T.R.), conventionnement avec le

Département pour les 3 M.T.R (2018) et Contrat Territoire Lecture avec la DRAC (2019), création du nom de réseau Pass'Thèque (2019), carte unique et gratuité (2023).

S'inscrivant dans le plan de développement de la lecture publique de l'Isère 2020-2026, le réseau de lecture publique bénéficie du soutien du Département de l'Isère qui contribue financièrement et techniquement à la mise en place et au fonctionnement du réseau, dans les domaines suivants : acquisitions documentaires, informatisation des établissements et du réseau, personnel et véhicule dédiés au réseau (médiateurs numériques, vagueusement), aménagement des locaux, création de services innovants, formation et animation. La Médiathèque départementale (MDI) apporte son expertise aux collectivités et accompagne les personnels salariés et bénévoles des médiathèques du réseau.

Entre septembre et décembre 2022, les médiathèques du réseau ont amorcé une démarche d'élaboration du Schémas Local de Développement de la Lecture Publique (SLDLP), rendu obligatoire depuis décembre 2021 par la loi Robert. Cette démarche s'est appuyée sur les précédentes expériences citées afin de poursuivre la structuration et la modernisation du réseau de lecture publique.

Cette présente convention permet de renouveler réglementairement l'engagement entre Rencurel, St-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye, Syndicat mixte Chevières, Murinais, Bessins, Cognin-les-Gorges, Saint-Gervais, Poliéna, Vatilieu, et SMVIC au réseau Pass'Thèque en précisant les modalités de ce partenariat et de sa gouvernance.

Objet de la convention de coopération intercommunale

La convention de coopération intercommunale lie Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et chacune des communes signataires dont la médiathèque est associée au réseau de lecture publique. Le bon fonctionnement du réseau de lecture publique nécessite de préciser les rôles et les responsabilités de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et des communes.

L'objet de la présente convention est donc de définir la gouvernance et le fonctionnement du réseau de lecture publique de telle sorte qu'elle soit un texte de référence au sein duquel chacun des acteurs puisse trouver les informations pratiques nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les engagements des Communes

Un niveau obligatoire d'engagement et des niveaux facultatifs selon la capacité de chaque commune

Les communes signataires adhérentes au réseau participent à son bon fonctionnement.

- Participation **obligatoire** :
 - o Budget d'acquisition dédié à hauteur de 2€ par habitant
 - o 1 ETP salarié (et qualifié) par tranche de 2000 habitants, sinon au moins un bibliothécaire bénévole formé
 - o 5 heures d'ouverture hebdomadaire
 - o Mise en œuvre de la circulation des documents en facilitant le passage de la navette
 - o Transport des caisses du Prêt Longue Durée par les services techniques municipaux deux à trois fois par an.
 - o Mise en place d'une boîte de retour des documents à proximité immédiate de la bibliothèque (financement possible par la DRAC)
 - o Participation des bibliothécaires aux formations du réseau (accompagnement par la commune des bibliothécaires bénévoles sur les frais de transport)
 - o Participation d'une ou un élu-e ainsi que du bibliothécaire référent au comité de pilotage deux fois par an

Afin de favoriser la participation de toutes les communes, à la hauteur de leurs capacités, quatre niveaux d'engagement dans le réseau Pass'thèque sont définis. Les communes doivent formaliser leur niveau d'engagement dans la présente convention **en rayant les mentions inutiles**:

- Participation **de soutien au réseau : Niveau 1**
 - o Même critères que le niveau d'engagement minimum
 - o Participation aux réunions réseau (absences justifiées) (environ 3h par mois)
- Participation **engagée au réseau Niveau 2**
 - o Mêmes critères que le niveau de soutien au réseau
 - o Participation active aux réunions et projets réseau (environ 7h par mois)
- Participation **pilote du réseau** (environ 14h par mois) **Niveau 3**
 - o Même critères que le niveau engagé
 - o Animation d'une commission

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- Détermine le niveau d'engagement facultatif de la commune au NIVEAU 1
- Charge Monsieur le Maire de signer la convention et d'en assurer l'exécution

Délibération n°2023-41 – INTERCOMMUNALITE - Convention de réservation unique pour la réservation de logements sociaux -* gestion en flux –.....

- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-45, L. 2251-3-1 du CGCT et L.5214-16,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2106-12-06-00, en date du 06 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère au premier janvier 2017,
- Vu** la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (article 114) rendant obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations des logements sociaux,
- Vu** le décret n°20206145 du 20 février 2020 précisant les modalités de sa mise en œuvre
- Vu** la loi 3DS du 21 février 2022 validant le report de deux ans soit au 23 novembre 2023 de la mise en œuvre
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par convention de réservation de logements par l'Etat (convention passée entre le Préfet du Département et l'organisme bailleur, fixe les modalités de gestion des réservations de logements par l'Etat au bénéfice de personnes prioritaires)
- Vu** l'instruction ministérielle n°2022-03/12103 du 28 mars 2022 et la FAQ 2022 (généralisation en flux au plus tard le 24 novembre 2023)

Considérant que la loi Elan vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logements sociaux, à optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée et de s'affranchir des périmètres des différents contingents, à favoriser la mixité sociale

en permettant la mobilisation du parc à bas loyer, à faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et de mixité sociale d'autre part, à favoriser la mobilité résidentielle ;

Considérant que la gestion en flux s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et le réservataire, que sa mise en œuvre au 24 novembre 2023 concerne tous les réservataires et les bailleurs, que la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social alors que les obligations en matière de logements pour les demandeurs évoluent.

Considérant l'état des lieux effectué par les bailleurs retraçant les différents financements ouvrant des droits de réservation, et le pourcentage de **22,36 %** total affecté aux collectivités dont :

15.49 % affectés à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté

43.66 % aux communes

Et 40.85% au Département,

Considérant l'obligation pour chaque réservataire de signer une convention de réservation

Considérant les deux options possibles dans le cadre d'un conventionnement avec les réservataires :

- Soit chaque commune réservataire signe une convention bilatérale avec chacun des bailleurs, de même pour l'EPCI réservataire
- Soit il est possible d'élaborer, à l'initiative de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et celles des bailleurs et communes réservataires, une convention globale de réservation unique, valant convention de réservation pour lesdits réservataires, signée par l'ensemble des collectivités réservataires dont le périmètre est inclus dans le territoire de l'intercommunalité et l'ensemble des bailleurs présents.

Cette approche collective peut favoriser une vision commune des besoins et des priorités et limiter le nombre de conventions bilatérales à signer à l'échelle du territoire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante du conseil municipal de ST HILAIRE DU ROSIER, en référence à la proposition soumise, de signer une convention :

- Soit bilatérale avec chacun des bailleurs positionnés sur la commune
- Soit globale, en s'insérant dans la convention de réservation unique rédigée par l'EPCI avec chacun des bailleurs

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil municipal

- **DECIDE** de signer une convention globale en s'insérant dans la convention de réservation unique rédigée par l'EPCI avec chacun des bailleurs
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.

A Saint Hilaire du Rosier, le 14/12/2023

Le Maire,
Sylvain BELLE